

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 6 juillet 2009 à 18h30

Convocation du lundi 29 juin 2009

PRESENTS : J. ADGE - J. BOUSQUET - P. MARIEZ – N. DAVOISNE – G. RIVE – G. NATTA -
H. DE FALCO – J. TABARIES - E. BOUSQUET – M. NEGRE - J. L. LAFON – M. BERNABEU –
S. CUCULIERE - P. GIUGLEUR – V. FERRER – I. ALIBERT - M. ARRIGO – C. FORNES – F.
SANCHEZ - L. KERBIGUET – B. BORDENAVE

POUVOIRS : Y. PUGLISI à J. ADGE
J. M. VICENS à G. RIVE

ABSENTS EXCUSES : A. LAURENS – L. MATHIEU - B. FERRAILOLO - D. NESPOULOUS - A.
RAJA - O. FREZOU

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre MARIEZ

Compte rendu de la séance précédente : approuvé à l'unanimité

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Avenant à la convention de foretage du 29 décembre 1997

Schéma de principe du réaménagement

Monsieur le Maire fait part aux élus que G.S.M. ITALCIMENTI GROUP a un projet d'extension de la carrière de Poussan dont le dossier est joint à la présente note. Ce dossier comprend :

- le phasage d'exploitation
- le réaménagement coordonné et les garanties financières
- l'étude faune, flore
- l'étude paysagère
- les revenus financiers pour Poussan
- le projet d'avenant à la convention de foretage du 29 décembre 1997
- le schéma de principe de réaménagement à valider

Mais pour déposer la demande administrative réglementaire auprès de la préfecture de l'Hérault, la société doit, au préalable, recueillir la signature du maire :

- à l'avenant à la convention de foretage du 29 décembre 1997 ;
- au schéma de principe du réaménagement ;

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- * d'approuver l'avenant n°1 à la convention de foretage du 29 décembre 1997 dont le projet figure dans le dossier annexe ;
- * d'approuver le schéma de principe du réaménagement ;

- * d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire et notamment l'avenant n°1 à la convention de foretage du 29 décembre 1997 et le schéma de principe du réaménagement ;
- * de dire que la délibération du conseil municipal sera notifiée à la société GSM ITALCIMENTI GROUP.

A la question de *Monsieur BORDENAVE* sur le périmètre de l'extension qui a été proposé, il est répondu qu'il correspond à la partie déjà inscrite au POS.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Suppression de l'exonération pendant 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Monsieur Ghislain NATTA, adjoint aux Finances, rappelle que la taxe foncière sur les propriétés bâties fait généralement l'objet d'une exonération temporaire pour certains biens immobiliers durant les deux premières années qui suivent leur achèvement.

Cette exonération concerne, conformément aux dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts, les biens suivants :

- les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction pour l'ensemble des locaux (à usage d'habitation ou professionnel) ;
- les bâtiments ruraux convertis, à l'occasion d'importants travaux de transformation, en locaux affectés à un usage autre que agricole (maison d'habitation, usine ou local commercial ou artisanal par exemples) ;
- les terrains affectés à un usage industriel ou commercial (chantiers, lieux de dépôt de marchandises).

Etat des lieux

Les logements nouveaux et additions de construction pour les locaux à usage d'habitation achevés en 2008 sont au nombre de 211.

Exonération de court et moyen terme	Nombre de point d'évaluation	Valeur des bases		taux applicable	Perte de recettes en 2009	recettes supplémentaires en 2010	Perte de recettes en 2010
		exonérées en 2009	revenant à imposition en 2010				
logements nouveaux et additions de construction	211	112 333	85 070	22.21%	24 949.16	18 894.05	6 055.11

L'impact financier

L'exonération a privé la commune de 24 949 € de recettes supplémentaires en 2009. Cela représente 1 point de la fiscalité sur le foncier bâti ou encore la moitié de la progression de cet impôt de 2008 à 2009. Si la suppression de l'exonération est votée avant le 1^{er} octobre, la recette supplémentaire s'élèvera pour ces logements à 6 000 € à laquelle s'ajoutera celle des logements terminés en 2009.

Le bénéfice de cette exonération temporaire est subordonné à la souscription d'une déclaration informant de l'édification ou du changement dans les 90 jours de sa réalisation. Cette déclaration doit être produite par le propriétaire du bien.

L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement de la construction ou la réalisation définitive du changement de consistance ou d'affectation.

Une construction est considérée comme achevée dès lors que l'état d'avancement des travaux en permet un usage effectif même s'il reste encore des travaux d'aménagements intérieurs à effectuer (exemples : peintures, papiers peints).

L'exonération n'est totale que pour les immeubles affectés à l'habitation (principale ou secondaire).

Dans les autres cas (usage professionnel), l'exonération est partielle.

Force est cependant de noter que pour les immeubles à usage d'habitation, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider, pour la part qui leur revient, sur délibération, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, de supprimer l'exonération.

La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

L'avis d'imposition informe le contribuable des parts sur lesquelles s'applique l'exonération.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de :

- supprimer l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de 2 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- charger le maire de notifier la délibération du conseil municipal à la Préfecture de Région et à la Trésorerie de Mèze ;
- dire que la délibération étant, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, exécutoire avant le 1^{er} octobre, n'est applicable que l'année suivante.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : Dotation Hors Programme Patrimoine Voirie 2009

Monsieur le Maire rappelle aux élus que dans le cadre de l'exercice budgétaire 2009, les projets communaux susceptibles de constituer des propositions couvertes par l'enveloppe départementale correspondant à la Dotation Hors Programme Patrimoine Voirie 2009 du Conseil Général sont :

- travaux bâtiment
 - équipement du club house : 2 500 €
 - vidéo surveillance des bâtiments : 12 500 €
- travaux de voirie :
 - ralentisseurs : 10 000 €
 - création de places de parking : 76 400 €

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- de proposer ces projets communaux à la Dotation Hors Programme Patrimoine Voirie 2009 du Conseil Général ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- de dire que la délibération du conseil municipal sera notifiée au Conseil Général.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Modification des statuts de la CCNBT

Monsieur le Maire fait part que par lettre en date du 10 juin 2009, le Président de la CCNBT, sollicite une délibération du conseil municipal relative à une modification des statuts de la CCNBT, suite au transfert de gestion du Musée de l'Etang de Thau de Bouzigues à la CCNBT.

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2008, reçue en Préfecture de l'Hérault le 3 février 2009, l'EPCI décide le transfert de gestion du Musée de

Bouzigues à la CCNBT à partir du 1^{er} janvier 2009 et indique que les dépenses et les recettes seront intégrées dans le budget principal M14 de la CCNBT.

Monsieur le Président de l'EPCI « rappelle que le personnel qui est composé de 3 agents dans la filière territoriale du patrimoine sera recruté au 1^{er} janvier 2009 ».

Il est mentionné les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT :

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire des chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Le conseil municipal de Poussan dispose jusqu'au 17 septembre 2009 pour se prononcer sur les modifications des statuts de la CCNBT, le délai expiré, sa décision sera réputée favorable.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal :

- de se prononcer sur les modifications des statuts de la CCNBT portant sur :
 - article 1, chapitre III compétences supplémentaires,
 - 3) archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian, transfert et gestion du Musée de l'Etang de Thau à Bouzigues ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- de dire que la délibération du conseil municipal sera notifiée à la CCNBT.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DIVERS :

Information sur des prochains travaux :

- sont prévus 40 places de parking devant la nouvelle école
- cellules photovoltaïques en toiture
- projet de lotissement à côté du bassin de rétention à l'Estaque

La séance est levée à 19h25